



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Qui réunissent en une seule Communauté, les professions
d'Orfèvres, Lapidaires, Joailliers & Horlogers, établis
dans les villes du ressort du Parlement de Metz.*

Données à Versailles le 25 Janvier 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 28 Mars audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Par notre Décla-
ration du 25 avril 1778, Nous avons fait connoître nos intentions
concernant les communautés d'Orfèvres & autres Ouvriers travail-
lant les matières d'or & d'argent dans le ressort de notre Parlement
de Paris. La réunion que nous avons faite des mêmes professions
dans le ressort du Parlement de Metz, exigeant de notre part les
mêmes précautions, nous avons jugé convenable d'étendre aux
villes du ressort de notredit Parlement de Metz les dispositions
de cette Déclaration. A CES CAUSES, & autres à ce nous

mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES communautés d'Orfèvres & autres Ouvriers employant des matières d'or & d'argent, ci-devant établies dans les différentes villes du ressort de notre Parlement de Metz, demeureront supprimées.

I I.

LES professions d'Orfèvres, Lapidaires, Joailliers & Horlogers, demeureront réunies, & ne formeront à l'avenir qu'une seule Communauté dans les villes dont l'état est attaché sous le contrefiel des présentes.

I I I.

LESDITES Communautés seront soumises aux Officiers de Police des lieux, tant pour l'admission à la maîtrise, que pour le régime & police, & l'administration de leurs affaires; & elles seront soumises à notre Cour des Monnoies & aux Officiers ressortissans de notredite Cour, pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent.

I V.

VOULONS en conséquence, que ceux qui voudront à l'avenir se faire recevoir maîtres dans lesdites communautés d'Orfèvres, Lapidaires, Joailliers, Horlogers, soient tenus de se présenter d'abord aux Officiers de Police, pour être admis, s'il y a lieu, en justifiant de leurs bonne vie & mœurs, & qu'ils soient tenus de se retirer ensuite par-devant notre Cour des Monnoies, ou par-devant les Officiers qui ressortissent de notredite Cour, pour,

après avoir fait certifier leur chef-d'œuvre par les Orfèvres nommés à cet effet, & subi examen sur le titre & l'alliage, être reçus, s'il y a lieu, en ladite qualité, en prêtant le serment en tel cas requis, faisant insculper leurs poinçons, & donnant caution, le tout en la manière accoutumée.

V.

NE pourront pareillement les Syndics & Adjoints des communautés d'Orfèvres, exercer leurs fonctions, qu'après avoir prêté serment en notredite Cour des Monnoies, ou par-devant les Officiers de nos Monnoies, dans le ressort desquels ils seront domiciliés, & y avoir fait insculper leurs poinçons; & pour assurer le service des essais dans les lieux où il y a maison commune, voulons qu'il y ait toujours dans lesdits lieux, un des Syndics ou Adjoints choisis parmi les Orfèvres; & que les contestations qui pourroient naître lors de l'élection des Syndics & Adjoints, & qui seroient relatives au service des essais, soient portées en notre Cour des Monnoies, ou par-devant les Juges y ressortissant, comme par le passé.

V I.

LES Maîtres desdites Communautés, & également tous les Ouvriers qui emploient les matières d'or & d'argent, seront tenus de se conformer aux Ordonnances & Règlemens, pour tout ce qui concerne l'achat, l'emploi, la vente & le titre des matières; & ils continueront d'être soumis, à cet égard, à la juridiction privative de notredite Cour, & à celle des Juges qui y ressortissent, ainsi que par le passé, conformément aux Édits de 1551 & 1645, & autres Règlemens, notamment à l'arrêt du 20 janvier 1703, & à la Déclaration du 1.^{er} février 1710.

V I I.

VOULONS en outre que ceux qui se présenteront pour être

reçus à la maîtrise dans lesdites Communautés d'Orfèvres, Lapidaires, Joailliers & Horlogers, réunies, puissent y être reçus sans avoir égard au nombre d'Orfèvres ci-devant fixé pour chacune desdites villes, & ce, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné; à la charge toutefois par eux de justifier qu'ils ont satisfait à ce qui est prescrit par les Règlements, en ce qui concerne le genre de profession qu'ils voudront embrasser, & particulièrement en ce qui concerne le temps de leur apprentissage; à l'effet de quoi, les brevets d'apprentissage seront enregistrés dans trois mois de leur date, au greffe de notre Cour des Monnoies ou des Juges y ressortissans, comme aussi après avoir fait les chefs-d'œuvres relatifs à chacune des professions, sans néanmoins que l'usage du poinçon puisse être accordé qu'à ceux des maîtres desdites Communautés, lesquels, après avoir satisfait aux formalités ci-dessus prescrites, seront jugés capables de travailler aux ouvrages de l'orfèvrerie.

V I I I.

LES anciens Statuts & Règlements desdites Communautés, continueront d'être exécutés par provision, & jusqu'à ce qu'il y ait été par nous autrement pourvu, sur les mémoires qui nous seront remis par les Syndics, Gardes & Adjoints desdites communautés; & cependant défendons de cumuler avec ladite qualité d'Orfèvre, Joaillier, Lapidair & Horloger, aucune autre profession.

I X.

N'ENTENDONS au surplus rien innover en ce qui concerne la juridiction privative & cumulative de notre Cour des Monnoies & des Juges y ressortissans. Voulons que nos Ordonnances & Règlements soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à nos présentes. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à

faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt un, & de notre règne le septième. *Signé LOUIS, Et plus bas,* Par le Roi. *Signé SÉGUR.* Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; sans néanmoins qu'en conséquence de l'admission portée par les articles III & IV, les Aspirans à la maîtrise puissent ouvrir boutique, & faire le commerce d'Orfèvrerie avant d'avoir été reçus par la Cour, ou par les Juges y ressortissans, en la manière accoutumée: Et fera Sa Majesté très-humblement suppliée de recevoir les observations que la Cour lui présentera sur les nouveaux Statuts à donner aux Communautés des villes mentionnées en l'État annexé auxdites Lettres patentes en forme de Déclaration; & seront copies collationnées d'icelles, envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

ÉTAT des Villes du ressort du Parlement de Metz.

Metz.		Sedan.
Toul.		Thionville.
Verdun.		Sarrelouis.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé SÉGUR.

Registré, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour y être lu, publié & registré; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.